

14 Oct. 86

Que' d' N. Roux
le 27.10.86

3113

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
15 OCT. 1986
REGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE
DE

SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, de la REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
2ème BUREAU

ARRÊTÉ

[Handwritten signature]

Arrêté autorisant la Sté MONTCHANIN
PIECES-OCCASIONS à exploiter un
chantier de récupération de pièces
détachées à MONTCHANIN

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 86-292

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu la nomenclature des Installations Classées,

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. MONTCHANIN **PIECES OCCASIONS** dont le siège social est à MONTCHANIN, 14 Rue Lamartine à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MONTCHANIN,

Vu, en date du 30 Août 1985, l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHALON S/SAONE portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 Septembre 1985 au 15 Octobre 1985 et le rapport du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MONTCHANIN, en date du 11 Octobre 1985,

Vu l'avis du Conseil Municipal de TORCY en date du 30 Septembre 1985,

Vu les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 16 Août 1985
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 Juillet 1985
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 16 Juillet 1985
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 Juillet 1985
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 Juillet 1985
- le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 2 Août 1985,

.../....

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Août 1986,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 Septembre 1986,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. MONTCHANIN PIECES-OCCASION dont le siège social est à MONTCHANIN, 14 Rue Lamartine, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCHANIN, en zone industrielle des Tuileries, parcelle n° 176 de la Section A.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage

Rubrique n° 286

AUTORISATION

1.3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../....

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A

L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération de pièces détachées pour la vente, et le stockage des carcasses.

Il comprend :

- un bâtiment abritant :
 - * un atelier,
 - * une aire de stationnement pour les véhicules accidentés,
 - * un magasin pour les pièces détachées,
 - * une aire de stockage des huiles récupérées sur les véhicules,
 - * des bureaux,
 - * des vestiaires, sanitaires.
- un parc en plein air destiné au stockage des véhicules usagés avant démontage et récupération des pièces,
- un parc en plein air destiné au stockage des carcasses de véhicules avant enlèvement,

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU CHANTIER

- Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- En tant que de besoin, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres afin de masquer le dépôt de carcasses.
- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée, en direction de l'atelier et des aires de dépôt.
- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations voisines. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- La préparation des moteurs ainsi que la récupération des déchets liquides se feront dans l'atelier prévu à cet effet, sur sol imperméable formant cuvette de rétention.
- En tant que de besoin, une aire spéciale sera aménagée sur sol imperméable formant cuvette de rétention pour le pressage des épaves. Elle devra être aménagée pour permettre la récupération des divers produits liquides s'échappant durant cette opération. Cette aire sera nettoyée, et les produits liquides seront recueillis et stockés après chaque campagne de pressage.
- Les produits recueillis en application des deux alinéas précédents, seront stockés dans une cuve placée dans une fosse étanche bétonnée, située à l'intérieur du bâtiment.

.../...

- Les épaves devront être vidangées de tout produit polluant pouvant s'écouler sur le sol dès leur arrivée et avant leur mise en dépôt.
- Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de deux mois.
- Les épaves seront stockées sur une seule hauteur.
- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.
- La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Prescriptions générales

4-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et du bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4-1-2 - Epannage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

4-1-3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4-1-4 - Conditions de rejet

- Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel, sous réserve du respect des normes fixées au point 4-2-1.

- Les eaux vannes et les eaux sanitaires sont collectées et traitées par fosse sceptique avant rejet dans le milieu naturel.

Ce dispositif d'épuration sera dimensionné de façon à ce que l'effluent puisse satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4-2-1 ci-dessous.

Il devra être régulièrement entretenu.

4-2 - Caractéristiques des rejets

4-2-1 - Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
 $t^{\circ}\text{C} \leq 30^{\circ}\text{C}$

Hydrocarbures ≤ 5 mg/l
(norme T 90203)

M.E.S. ≤ 30 mg/l

DB05 ≤ 40 mg/l

(sur effluent brut non décanté)

DCO ≤ 120 mg/l

(sur effluent brut non décanté)

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

4-3 - Règles d'exploitation

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-3-1 - Prélèvements

Les points de rejet devront permettre l'amenée du matériel de mesure et l'exécution de prélèvements.

.../...

4-3-2 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées pourront être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

4-5 - Prévention des pollutions accidentelles

4-5-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans l'atelier ou à l'extérieur seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

4-5-2 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel devra impérativement entraîner une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4-5-3 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

5-2 - Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses devront être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 5-1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de
.../...

position conformes à la norme NF 44051 devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

5-3 - Règles d'exploitation

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

5-4 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6-1 - Principes généraux

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

6-3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

L'établissement étant situé :

- à l'est d'une zone où se développe une opération d'urbanisme (zone résidentielle suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre),
 - au sud et à l'ouest d'une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles,
 - et enfin, au nord d'une zone rurale non habitée,
- Le niveau de bruit limite mesuré en dB(A) suivant l'instruction annexée à l'arrêté précité, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

* En limite de propriété, et de la zone résidentielle suburbaine :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55
- les dimanches et jours fériés : 55

* En limite de propriété, et des zones à prédominance d'activités commerciales et industrielles et rurale non habitée :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60
- les dimanches et jours fériés : 60

6-5 - Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

6-6 - Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Les mesures devront être réalisées, par une organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

7-1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

- des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la délivrance du permis de feu,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des plans d'évacuation établis suivant les règles définies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1972 devront être affichés bien en évidence

8-4 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans le cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques, de produits inflammables ou de matières combustibles.

L'intervention du personnel d'une entreprise de service ou de l'établissement, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudure électrique, tronçonnage, meulage, à proximité des dépôts de pneumatiques, de produits inflammables ou de matières combustibles, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

8-5 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

8-6 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaisant aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques devront être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

.../...

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef d'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications devront faire l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8- 7 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement devra être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre devront être proportionnés aux risques présentés par les installations.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée, soit par un poteau d'incendie normalisé, débitant au minimum 1000 l/mn, placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables, soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³.

Ces moyens seront complétés par des extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT d'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION et AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON S/SAONE, M. le Maire de MONTCHANIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

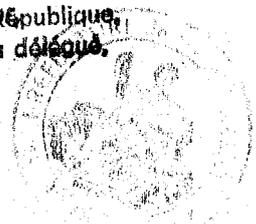
.../...

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON S/SAONE,
- M. le Maire de MONTCHANIN (3 exemplaires),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Cité Administrative Dampierre, 6 Rue Chancelier de l'Hospital 21035 DIJON,
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des Installations Classées, 81 Route de Lyon à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre à MACON,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. le Directeur de la S.A.R.L. MONTCHANIN PIECES-OCCASIONS, 14 Rue Lamartine, Zone Industrielle des Tuileries 71210 MONTCHANIN.

A MACON, le 14 octobre 1986

LE PREFET
Pour le Préfet
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur
Le Chef de Bureau délégué.

GM


Signé : Gérard GUITER

Signé : Guy-Michel ISNARD

George : George GUYER